

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-80-027000-133

DATE : Le 25 novembre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.Q.**

---

**PHILIPPE TOMLISON**, domiciliée et résidant au 5870, avenue Jeanne-Mance,  
Montréal (Québec) H2V 4K8  
Requérant

c.

**CÉLINE FORGET**, domicilié et résidant au 742, avenue Stuart, Montréal (Québec)  
H2V 3H5  
Intimée

- et -

**HUBERT GALLET**, domicilié et résidant au 3460, rue Linton, app. 304, Montréal (Québec)  
H3S 1T2

- et -

**BERTRAND NEPVEU**, domicilié et résidant au 616, chemin de la Côte-Sainte-Catherine,  
Montréal (Québec) H2V 2H4

- et -

**BELGACEM RAHMANI**, domicilié et résidant au 152, rue Pierre-Forcier, Montréal (Québec)  
H9C 2B1

- et -

**Me YVES SAINDON**, en sa qualité de greffier de la Ville de Montréal et président d'élection,  
ayant son bureau au 275, Notre-Dame Est, district de Montréal, H2Y 1C6  
Mis en cause

---

## **JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT D'AVOIR PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE NOUVEAU DÉPOUILLEMENT DANS LE DÉLAI**

(Articles 2, 20, 46 C.p.c. et 264 de *Loi sur les élections et les référendums dans les  
municipalités*, L.R.Q. c. E-2.2)

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête présentée par monsieur Philippe Tomlinson afin d'être relevé du défaut de « présenter » sa demande de nouveau dépouillement des

votes dans le délai prévu à l'article 264 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (la « *L.E.R.M.* »).

[2] Le jugement rendu le 12 novembre dernier par le soussigné dans le dossier *Bazinet c. Desrochers*<sup>1</sup>, a suscité la présente requête. Dans le dossier *Bazinet*, le Tribunal a constaté, à la demande de l'avocat de l'intimé, monsieur Desrochers, l'irrecevabilité de la requête pour un nouveau dépouillement des votes en raison du non-respect des exigences de l'article 264 de la *L.E.R.M.* par le requérant, monsieur Bazinet, lequel est représenté par le même avocat qui agit pour M. Tomlinson dans le présent dossier. Il est à souligner que dans l'affaire *Bazinet*, le Tribunal n'a pas été appelé à déterminer si le requérant pouvait être relevé ou non de son défaut d'avoir présenté sa requête pour un nouveau dépouillement des votes à l'intérieur du délai, tel que stipulé à l'article 264 de la *L.E.R.M.*, aucune demande à cet effet ne lui ayant alors été formulée.

#### **Articles pertinents de la *L.E.R.M.***

[3] Aux fins de la présente décision, voici les articles pertinents de la *L.E.R.M.* considérés par le Tribunal :

« **262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. La demande peut être limitée à une ou à plusieurs sections de vote mais le juge n'est pas lié par cette limite.

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas au président d'élection qui demande un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

**263.** La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection.

---

<sup>1</sup> *Bazinet c. Desrochers*, CQ 500-80-027024-133, 12 novembre 2013, transcription des motifs du jugement rendu séance tenante le 12 novembre 2013, déposée le 13 novembre 2013.

Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

**264.** Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité.

**656.** L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité absolue ou de rejet de l'acte. »

### Mise en situation

[4] Pour une meilleure compréhension, il est utile de préciser qu'en ce qui a trait aux élections municipales à Montréal de 2013 et en vertu de l'article 264 de la *L.E.R.M.*, toute personne désirant se prévaloir des recours prévus à l'article 262 de ladite loi disposait d'un délai de quatre (4) jours venant à échéance le 11 novembre 2013 afin de « présenter » à la Cour du Québec une demande de nouveau dépouillement des votes.

[5] À l'expiration de ce délai et avant de débiter la séance du 12 novembre 2013 au matin, le greffe de la Cour n'avait recensé que six (6) requêtes demandant un nouveau dépouillement des votes<sup>2</sup>. Ces six requêtes originales, timbrées et accompagnées des procès-verbaux de signification et d'avis de présentation avaient été dûment déposées au greffe de la Cour avant 16h30, le 11 novembre 2013, quatrième et dernière journée prévue à l'article 264 de la *L.E.R.M.* Les requêtes de madame Peressini et celles de messieurs Tomlinson et Bazinet, tous représentés par le même avocat, n'étaient pas parmi ces six requêtes.

[6] Contrairement à la procédure suivie par les avocats des six (6) autres requérants, le 12 novembre 2013 au matin en début d'audience, l'avocat du requérant, M. Tomlinson, remet au greffier trois (3) requêtes pour nouveau dépouillement des votes au nom de ses clients, madame Peressini et messieurs Tomlinson et Bazinet<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Schnobb c. Krieger*, CQ 500-80-027031-138 (district électoral de Ville-Marie); *Ménard c. Racicot*, CQ 500-80-027013-136 (district électoral de J.-Éméry Provost); *Hotte c. Pagé*, CQ 500-80-027015-131 (district électoral de Sault-aux-Récollets – Ahuntsic); *Dhillon c. Declos*, CQ 500-80-027011-130 (district électoral de Lasalle); *Masanotti c. Troilo*, CQ 500-80-027010-132 (district électoral de Lasalle); *Bricault c. Ouellet*, CQ 500-80-026997-131 (district électoral de Villeray-St-Michel-Parc Extension).

<sup>3</sup> *Martin Bazinet c. Desrochers*, CQ 500-80-027024-133 (district électoral de Saint-Sulpice); *Tomlinson c. Forget*, CQ 500-80-207000-133 (district électoral de Joseph Beaubien); *Peressini c. Moschella*, CQ 500-80-027023-135 (district électoral St-Léonard Est).

[7] Plus tard au cours de la même journée, la requête pour demander un nouveau dépouillement des votes du requérant M. Bazinet est entendue et le soussigné accueille éventuellement la requête verbale en irrecevabilité formulée par l'avocat de l'intimé, M. Desrochers, fondé sur le défaut du requérant, M. Bazinet, d'avoir respecté les exigences de l'article 264 de la *L.E.R.M.* Plus précisément et contrairement aux six (6) autres requêtes déposées au greffe de la Cour avant 16h30, le 11 novembre 2013, l'original de la requête pour nouveau dépouillement des votes de M. Bazinet, accompagné des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation, n'avait pas été déposé au greffe de la Cour à l'intérieur du délai imparti par l'article 264 de la *L.E.R.M.* À la demande de l'intimé, M. Desrochers, le Tribunal a conclu à l'irrecevabilité de la demande de M. Bazinet, car les exigences impératives dudit article 264 n'avaient pas été respectées.

[8] Le 13 novembre 2013 au matin, le soussigné est avisé par l'avocat de M. Bazinet, qu'il entend présenter au nom de ses deux (2) autres clients, madame Peressini et monsieur Tomlinson, des requêtes pour être relevé du défaut de présenter leurs demandes de nouveau dépouillement des votes dans le délai imparti par la loi.

[9] Le soussigné a alors entendu la présente requête de M. Tomlinson alors que la requête pour être relevée du défaut de Mme Peressini, a été également entendue le même jour, par le juge Jean-F. Keable qui a rendu jugement, le 19 novembre 2013.

[10] À l'instar de la requête présentée dans le dossier *Peressini*, la requête de M. Tomlinson est appuyée de son affirmation solennelle et de celle de son avocat. La requête se lit ainsi :

**« La requête pour être relevé du défaut :**

1. En date du 11 novembre 2013, il a fait émettre et signifier à l'intimée et aux mis en cause une requête pour nouveau dépouillement suite à l'élection du 3 novembre dernier, tel qu'il appert au dossier;

2. D'ailleurs en date du 11 novembre 2013, Me Pierre-Hugues Miller s'est présenté devant l'Honorable juge Michel A. Pinsonnault, J.C.Q., dans le cadre du dossier de la cour portant le numéro 500-80-027013-136;

3. Il avait alors été question de l'ensemble des requêtes en nouveau dépouillement qui devaient être présentées suite à l'élection du 3 novembre dans la ville de Montréal, dont le présent dossier;

4. Les droits de greffe ont été payés le 11 novembre 2013 et une copie cour a alors été remise au greffe de cette cour, tel qu'il appert du dossier de la cour;

5. La signification au président d'élection, tel que requis par la Loi, a été faite à 13h55 ce même 11 novembre 2013, tel qu'il appert du rapport de signification déjà produit au dossier de la cour;

6. La signification de la requête à l'intimée a été faite à 14h43 le 11 novembre dernier, tel qu'il appert du rapport de signification déjà produit au dossier de la cour;

7. C'est le procureur soussigné qui a donné instructions aux huissiers de ne pas produire l'original de la requête et les rapports de signification au tribunal pour éviter que ceux-ci ne se perdent au palais de justice;

8. En effet, comme il avait été convenu avec le tribunal, le 11 novembre 2013, de présenter en même temps toutes les requêtes en nouveau dépouillement devant l'Honorable Michel A. Pinsonnault, J.C.Q., le lendemain en salle 13.09, le procureur soussigné a cru bien faire afin d'éviter un délai;

9. La requête en nouveau dépouillement s'inscrit dans la continuité des droits garantis par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

10. En effet, l'électeur a le droit de s'assurer que son vote soit respecté et que le résultat de l'élection soit conforme aux votes exprimés;

11. Le requérant ne doit pas être préjudicié par l'erreur de l'avocat comme en l'espèce;

12. En effet, le requérant a même demandé au procureur soussigné si toutes les formalités avaient été remplies et qu'il n'avait pour sa part aucun autre document à signer ou formalités à remplir;

13. Le requérant n'a eu aucune implication dans la décision de produire l'original de la requête et les rapports de signification au dossier de la cour que le 12 novembre 2013 au moment de l'audition;

14. L'intimée et les mis-en-cause ne subiront aucun préjudice du fait que le requérant soit relevé du défaut de produire l'original de la requête en nouveau dépouillement;

15. Quant à lui, le requérant et les électeurs se verraient brimer dans leurs droits fondamentaux de s'assurer que le résultat de l'élection soit conforme aux votes exprimés;

16. Avant la décision de cette cour prononcée hier dans le dossier portant le numéro 500-80-027024-133 (ndlr: *Bazinet c. Desrochers*) aucune décision n'avait porté directement sur le délai de production d'une requête en nouveau dépouillement alors même que les formalités de paiement des droits de greffe, émission par la cour et signification des requêtes avaient été accomplies;

17. Le requérant a intérêt et est justifié de demander d'être relevée du défaut de produire l'original de la requête en nouveau dépouillement et les rapports de signification y afférents. »

[11] Dans son affidavit, M. Tomlinson affirme solennellement:

- « 1. Je suis le requérant dans la requête pour nouveau dépouillement et à la présente requête pour être relevé du défaut d'avoir présenté la requête en nouveau dépouillement dans le délai;
2. Je ne dois pas être préjudicié par l'erreur de mon avocat comme en l'espèce;
3. En effet, j'ai même demandé à mon procureur si toutes les formalités avaient été remplies et me suis assuré que je n'avais aucun autre document à signer ou formalités à remplir;
4. Je n'ai eu aucune implication dans la décision de produire l'original de la requête et les rapports de signification au dossier de la cour que le 12 novembre 2013 au moment de l'audition;
5. L'intimée et les mis-en-cause ne subiront aucun préjudice du fait que je sois relevé du défaut de produire l'original de la requête en nouveau dépouillement;
6. Quant à moi et les électeurs nous serions brimer dans nos droits fondamentaux de s'assurer que le résultat de l'élection soit conforme aux votes exprimés;
7. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais. »

[12] Le Tribunal note que les deux requêtes pour être relevé du défaut des requérants Peressini et Tomlinson sont essentiellement identiques tout comme,

étonnamment, les affirmations solennelles de Mme Peressini et de M. Tomlinson qui relatent exactement les mêmes faits.

[13] En cours de délibéré du présent dossier, le soussigné fut approché par le nouvel avocat de l'intimée, madame Céline Forget, vu l'absence temporaire de l'avocat qui avait contesté pour elle la présente requête pour être relevé du défaut, tout en soulevant l'irrecevabilité de la demande initiale de M. Tomlinson. On informe alors le soussigné que l'on désire essentiellement rouvrir l'enquête afin de soumettre au Tribunal certaines décisions qui n'avaient pas été portées à son attention, le 13 novembre 2013 précédent ou qui avaient été rendues subséquemment. Du consentement des deux parties, l'enquête fut rouverte le 22 novembre 2013. Au cours de celle-ci, l'avocat de l'intimée a porté à l'attention du Tribunal l'article 656 de la *L.E.R.M.* et les quatre (4) décisions suivantes :

- Le jugement rendu par le juge Jean-F. Keable, le 19 novembre 2013, dans le dossier *Peressini*<sup>4</sup> (le « **Jugement Peressini** »);
- Le jugement rendu par le juge Benoit Émery, le 14 novembre 2013, dans le dossier *Bazinet c. Desrochers*<sup>5</sup> (le « **Jugement Émery** »);
- L'arrêt de la Cour d'appel rendu le 21 avril 1995, dans le dossier *Pellerin c. Thérien*<sup>6</sup> (l' « **Arrêt Pellerin** »);
- L'arrêt de la Cour d'appel rendu le 3 juin 2005, dans le dossier *Immeubles Hudson Hills c. Sasso*<sup>7</sup> (l' « **Arrêt Hudson Hill** »); et
- Le jugement rendu par le juge Maurice Abud, le 24 novembre 2000, dans le dossier *Tremblay c. Lévesque*<sup>8</sup> (le « **Jugement Tremblay** »)

[14] Un bref survol de ces jugements permet de constater ce qui suit :

- Aux termes du Jugement *Peressini*, le juge Keable étant saisi d'une requête identique à la présente requête pour être relevé du défaut conclut que l'avocat de Mme Peressini n'a jamais été en défaut, car malgré la remise ou le dépôt de l'original de sa requête pour demander un nouveau dépouillement des votes à l'extérieur du délai de quatre (4) jours, le dépôt antérieur au greffe de la Cour de la copie pour la Cour et de sa signification aux parties concernées à l'intérieur du délai de quatre jours satisfaisait la « présentation » de cette demande au sens de l'article 264 de la *L.E.R.M.* Aux termes de ce jugement, le juge Keable a

<sup>4</sup> *Peressini c. Moschella*, 2013 QCCQ 13847, J. Keable, 19 novembre 2013.

<sup>5</sup> *Bazinet c. Desrochers*, 500-17-079818-137, J. Émery, 14 novembre 2013.

<sup>6</sup> *Pellerin c. Thérien*, AZ-95011578, J. Beaugard et Rousseau-Houle, J. Proulx dissident, 21 avril 1995. [1995] R.J.Q. 1329

<sup>7</sup> *Immeubles Hudson Hill c. Sasso*, 2005 QCCA 624, J. Beaugard, Pelletier et Morissette, 3 juin 2005.

<sup>8</sup> *Tremblay c. Lévesque*, AZ-01031067, J. Abud, 24 novembre 2000.

également accordé, en même temps, la requête de Mme Peressini demandant un nouveau dépouillement des votes, celle-ci n'étant pas contestée par l'intimé, monsieur Moschella;

- Le Jugement Émery apparaît au procès-verbal d'une audience de la Cour supérieure du 14 novembre 2013; celui-ci révèle que la demande de sursis accompagnant la requête en révision judiciaire du jugement rendu le 12 novembre 2013, dans le dossier *Bazinet c. Desrochers*<sup>9</sup> (dont la transcription des motifs écrits a été déposée le 13 novembre 2013), a été rejetée par le juge Émery;
- L'Arrêt *Pellerin* est une décision découlant d'une requête en contestation d'une élection suite aux élections provinciales de 1994. La formation majoritaire de la Cour d'appel a accueilli l'appel d'une décision de la Cour du Québec qui prononçait l'irrecevabilité de la requête en contestation d'élection, au motif que celle-ci avait été présentée à un juge en dehors du délai de trente (30) jours prévu à l'article 460<sup>10</sup> de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3); aux yeux du Tribunal, la citation suivante du juge Beauregard, écrivant pour la majorité, résume bien la position de la Cour d'appel, le juge Proulx ayant manifesté sa dissidence en affirmant que la présentation orale devant le juge devait obligatoirement être faite à l'intérieur du délai imparti :

« On peut dire également que lorsqu'un requérant a fait signifier sa procédure à la partie adverse et qu'il a produit cette procédure au greffe du tribunal dont fait partie le ou les juges qui doivent statuer sur la requête, le requérant a présenté à ce juge ou à ces juges sa procédure par l'intermédiaire du greffe qui n'est en fait que l'agent du juge ou des juges. La date à laquelle la requête sera présentée oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours<sup>11</sup>. »;

- Dans l'Arrêt *Hudson Hill*, rendu en juin 2005, les trois juges de la Cour d'appel citent unanimement avec approbation l'Arrêt *Pellerin*, relativement à l'idée de subordonner les droits des justiciables à la tenue d'une audition à l'intérieur d'un délai donné. Dans cet Arrêt, la Cour d'appel confirme qu'une demande de prolongation du délai de 180 jours que la loi impose pour le dépôt d'une inscription pour enquête et audition peut valablement être présentée au Tribunal, après l'expiration du délai de 180 jours, dans la mesure où la requête a été signifiée et déposée au greffe à l'intérieur dudit délai;

---

<sup>9</sup> Supra note 1.

<sup>10</sup> 460. La requête est présentée dans les 30 jours de la publication à la Gazette officielle du Québec de l'avis visé à l'art. 380.

<sup>11</sup> Supra note 6.

- Aux termes du Jugement *Tremblay*, le juge Abud conclut, en s'inspirant de l'Arrêt *Pellerin*, que les dispositions de l'article 264 de la *L.E.R.M.* avaient été respectées par la requérante, madame Patricia Tremblay, « *puisque la requête [pour nouveau dépouillement des votes] a été timbrée le 8 novembre, signifiée le même jour et déposée au greffe du tribunal compétent le 9 novembre.* » Le fait que la requête comportait un avis de présentation énonçant une date au-delà des quatre jours stipulés par la *L.E.R.M.* ne la rendait pas pour autant irrecevable : rappelons que le Tribunal, en prononçant l'irrecevabilité de la requête pour nouveau développement des votes présentée par le requérant Bazinet, s'est fondé sur l'Arrêt *Pellerin* et le Jugement *Tremblay*.

### **Le Jugement *Peressini***

[15] Le Tribunal a déjà mentionné que la requête de M. Tomlinson pour être relevé du défaut de « présenter » sa requête demandant un nouveau dépouillement des votes à l'intérieur du délai prévu à l'article 264 de la *L.E.R.M.* était, à toutes fins pratiques, identique à celle de Mme Peressini en vertu de laquelle le Jugement *Peressini* a été rendu le 19 novembre 2013 dernier par le juge Keable.

[16] Dans son jugement fort étoffé, détaillé et élaboré, le juge Keable conclut essentiellement qu'il n'y a pas eu défaut de la part de la requérante, Mme Peressini, lorsque son avocat a décidé de ne pas déposer au greffe de la Cour l'original de sa requête accompagnée des preuves de signification et de l'avis de présentation avant l'expiration du délai de quatre (4) jours stipulé à l'article 264 *L.E.R.M.* Le dépôt a été effectué le 12 novembre 2013 non pas au greffe de la Cour, mais directement au greffier en salle 13.09 du Palais de justice de Montréal.

[17] En raison de conclusions tirées par le juge Keable et de l'impact potentiel de celles-ci sur la présente requête, il est nécessaire de reproduire ci-dessous certains passages que le Tribunal considère pertinents, aux fins de la présente requête :

« [6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la requête pour nouveau dépouillement satisfaisait, le 11 novembre 2013, aux obligations impératives de l'article 264 de la *L.E.R.M.* quant à la signification de la requête et quant à sa présentation par le dépôt d'une copie au greffe pour ouvrir le dossier.  
»

[Soulignement ajouté]

[...]

**L'application des règles ordinaires du Code de procédure civile aux requêtes de Mme Peressini**

« [42] À la lumière de ces dispositions, il appert qu'une requête ne peut être produite avant sa signification à la partie adverse. Cette requête une fois signifiée doit être déposée au greffe (art. 78 C.p.c.).

[43] L'article 112 C.p.c. indique que l'original n'a pas nécessairement à être déposé et que la copie certifiée conforme suffit pour ouvrir le dossier (voir art. 112 (1) *in fine*).

[44] Comme l'indique la requête pour être relevé du défaut et les affidavits qui l'accompagnent, toutes ces étapes ont été accomplies, le 11 novembre 2013. Dans le présent cas, la requérante a fait signifier sa procédure aux personnes concernées et a subséquemment déposé copie de celle-ci au greffe de la Cour, tout en ayant payé auparavant les droits de 53,75 \$.

[45] Quant à l'article 148 C.p.c., il spécifie que le demandeur doit rapporter au Tribunal l'original de sa requête, l'avis au défendeur ainsi que le rapport de signification au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la présentation de la demande ou dans le délai fixé par les règles de pratique. Au cas de défaut, la sanction est celle de l'article 148 (2) C.p.c. :

**148. [...]**

Aucun jugement ne peut être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé, si le demandeur n'a pas préalablement produit au greffe l'original de la requête introductive d'instance avec la preuve de sa signification.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 148; 1992, c. 57, a. 229; 1996, c. 5, a. 14; 2002, c. 7, a. 18.

[46] Il est vrai que l'original n'a pas été rapporté au greffe du Tribunal conformément à l'article 148 C.p.c. mais, tel que décidé par la Cour d'appel dans *Pellerin c. Thérien*, il ne faut pas, dans un contexte d'application d'une législation électorale, interpréter de façon stricte le terme « présenter » utilisé notamment à l'article 264 de la *L.E.R.M.*

[47] Comme nous l'avons vu, la Cour d'appel a décidé que le terme « présenter » ne signifie pas la présentation faite devant le Tribunal, mais il n'y a pas lieu de conclure qu'elle a décidé, du même souffle, que les formalités qui doivent être exécutées avant l'expiration du délai de quatre (4) jours comprennent la production au greffe de l'original de la requête accompagné des procès-verbaux de signification.

[48] Au contraire, dans l'arrêt *Pellerin c. Thérien*, elle écrit que « présenter une requête signifie déposer cette requête auprès du tribunal compétent avec

signification à la partie adverse. » Dans l'arrêt dans *Thérien c. Psenak*, elle réitère ce principe et écrit : « Elle implique le dépôt et la signification de la requête en contestation d'élection à l'intérieur du délai ».

[49] Or, en l'absence de toute définition du mot «dépôt» et compte tenu du principe à l'effet qu'il ne faut pas interpréter de façon stricte l'article 264 de la L.E.R.M., il est raisonnable de conclure que le « dépôt » a lieu dès que le dossier du Tribunal est ouvert, c'est-à-dire lorsque le requérant paye le timbre judiciaire, obtient le numéro du dossier et y dépose l'exemplaire de la Cour de son acte de procédure. C'est d'ailleurs ce que dit l'article 112 C.p.c. qui emploie expressément le mot « déposer » à la fin du premier alinéa.

[50] La Cour d'appel a déjà décidé, dans l'arrêt *Pellerin c. Thérien*, que « La date à laquelle la requête sera présentée oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours ».

[51] Pour les motifs qui précèdent, il est raisonnable de conclure que la date de production de l'original, accompagné des procès-verbaux de signification, n'a rien à voir, non plus, avec l'interruption du délai de quatre (4) jours de l'article 264 de la L.E.R.M., d'autant plus que les articles 78 et 148 C.p.c. permettent toujours au Tribunal d'exercer sa discrétion et d'abrèger les délais d'un jour franc (art. 78 C.p.c.) ou d'au moins quarante-huit (48) heures (art. 148 C.p.c.).

[52] Devant des délais aussi brefs que quatre (4) jours après la fin du recensement des votes pour préparer, déposer et signifier une requête pour un nouveau dépouillement, il est facile de comprendre que l'avocat de la requérante ait donné, le 11 novembre 2013, des instructions aux huissiers de ne pas produire l'original de la requête et les rapports de signification au Tribunal pour éviter que ceux-ci « ne se perdent au Palais de justice ». L'avocat voulait s'assurer du bon déroulement des audiences le 12 novembre 2013 en déposant lui-même toutes les requêtes dûment signifiées avec les rapports de signification afin d'éviter tout délai.

[53] Même si mon collègue rappelle la rigueur procédurale qu'il perçoit dans la Loi, il faut quand même reconnaître que le souci de l'avocat Miller d'éviter qu'un original et les rapports de signification ne se retrouvent pas devant le Tribunal le lendemain de son dépôt au greffe par les huissiers n'est pas dénué de fondement.

[53] Il est de connaissance judiciaire qu'il arrive parfois que des dossiers ou des procédures soient momentanément égarés au greffe malgré le professionnalisme des employés et leur dévouement constant. Sachant qu'il présentait une requête urgente, l'avocat a voulu bien faire et il serait injuste que sa cliente se trouve pénalisée alors que les articles 78 et 148 C.p.c. permettent de remédier à des délais qui ne sont pas de rigueur, et cela, tout en respectant l'article 264 de la L.E.R.M.

[54] Toute l'économie des lois électorales (*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, Loi électorale, Loi sur les élections scolaires*) vise à favoriser et encadrer l'exercice du droit de vote et à en assurer le respect des résultats.

[55] En raison des faits particuliers de cette affaire, et de l'absence de tout préjudice sérieux pour l'intimé, il y a lieu de prendre en considération le préjudice grave qu'occasionnerait le refus de permettre le dépôt des procédures originales : cela aurait pour effet de priver plus de vingt mille (20 000) électeurs du bénéfice de l'assurance que le résultat des votes obtenus est bien celui de leur expression. On peut aussi ajouter que, le cas échéant, la légitimité de l'intimé s'en trouvera renforcie si sa victoire devait être maintenue suite au nouveau dépouillement et au recensement des votes.

[56] Les membres de l'Assemblée nationale, le Directeur général des élections du Québec et Élection Montréal multiplient les campagnes d'information et de promotion pour accroître la participation citoyenne au scrutin. Dans la mesure où la Loi le permet, le Tribunal a le devoir de faire en sorte que les électeurs aient l'assurance que leurs votes sont respectés et que les résultats de l'élection sont conformes aux votes exprimés. »

[Soulignement ajouté] [Références omises]

## **ANALYSE**

[18] À la lumière de ce qui précède, un constat et une question s'imposent.

[19] Le Tribunal constate que les conclusions tirées par le juge Keable sont diamétralement opposées à celles qui ont donné ouverture au prononcé de l'irrecevabilité dans le jugement *Bazinet* rendu le 12 novembre 2013 dernier. Il faut rappeler que les faits pertinents, dans le dossier *Bazinet*, sont identiques à ceux des dossiers *Peressini* et *Tomlinson*. Dans le dossier *Bazinet*, le soussigné a conclu à l'existence d'un défaut relativement au respect des exigences de l'article 264 de la *L.E.R.M.*

[20] Avec le bénéfice d'avoir pu prendre connaissance du Jugement *Peressini*, y-a-t-il lieu d'accorder la présente requête et de relever M. Tomlinson et son avocat du défaut de présenter leur requête pour un nouveau dépouillement des votes, dans le délai stipulé à l'article 264 de la *L.E.R.M.*?

[21] Pour être relevé d'un défaut, encore faut-il qu'il y ait défaut.

[22] Il est donc impératif de déterminer si le requérant Tomlinson est en défaut de présenter sa requête pour un nouveau dépouillement des votes, avant de considérer de le relever d'un tel défaut, le cas échéant.

[23] Au paragraphe 6 de son jugement, le juge Keable écrit :

« [6] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la requête pour nouveau dépouillement satisfaisait, le 11 novembre 2013, aux obligations impératives de l'article 264 de la *L.E.R.M.* quant à la signification de la requête et quant à sa présentation par le dépôt d'une copie au greffe pour ouvrir le dossier.»

[Soulignement ajouté]

[24] Plus loin, le juge Keable précise :

« [49] Or, en l'absence de toute définition du mot «dépôt» et compte tenu du principe à l'effet qu'il ne faut pas interpréter de façon stricte l'article 264 de la *L.E.R.M.*, il est raisonnable de conclure que le « dépôt » a lieu dès que le dossier du Tribunal est ouvert, c'est-à-dire lorsque le requérant paye le timbre judiciaire, obtient le numéro du dossier et y dépose l'exemplaire de la Cour de son acte de procédure. C'est d'ailleurs ce que dit l'article 112 *C.p.c.* qui emploie expressément le mot « déposer » à la fin du premier alinéa.

[50] La Cour d'appel a déjà décidé, dans l'arrêt *Pellerin c. Thérien*, que « La date à laquelle la requête sera présentée oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours .

[51] Pour les motifs qui précèdent, il est raisonnable de conclure que la date de production de l'original, accompagné des procès-verbaux de signification, n'a rien à voir, non plus, avec l'interruption du délai de quatre (4) jours de l'article 264 de la *L.E.R.M.*, d'autant plus que les articles 78 et 148 *C.p.c.* permettent toujours au Tribunal d'exercer sa discrétion et d'abrèger les délais d'un jour franc (art. 78 *C.p.c.*) ou d'au moins quarante-huit (48) heures (art. 148 *C.p.c.*). »

[Soulignement ajouté] [Références omises]

[25] Avec le plus grand des égards à l'endroit du juge Keable, le Tribunal ne peut partager son opinion à ce sujet et ce, si élaborées et convaincantes que puissent être son analyse et les conclusions qu'il en tire. Le Tribunal ne peut partager, non plus, l'interprétation qu'il y est faite de l'Arrêt *Pellerin*.

[26] Avec grand respect, le Tribunal croit que la jurisprudence actuelle et en particulier, les enseignements de la Cour d'appel dans l'Arrêt *Pellerin* réitérés dans l'Arrêt *Hudson Hill* en 2005, puis dans l'arrêt *Thérien c. Psenak*<sup>12</sup> en 2010 sont suffisamment explicites pour nous permettre de trancher la question de l'existence d'un défaut en vertu de l'article 264 de la *L.E.R.M.*

---

<sup>12</sup> *Thérien c. Psenak*, 2010 QCCA 2179, J. Pelletier, Dalphond et Morissette, 24 novembre 2010.

[27] Rappelons que les articles 263 et 264 de la *L.E.R.M.* circonscrivent la méthode requise pour qu'une personne puisse se prévaloir de l'un des remèdes de l'article 262 de la *L.E.R.M.* Rappelons leur libellé :

« **263.** La demande de nouveau dépouillement ou de nouveau recensement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la municipalité et déposée au greffe de cette cour.

L'intimé est le candidat ayant obtenu le plus de votes d'après l'annonce faite par le président d'élection.

Sous réserve de toute disposition inconciliable de la présente sous-section, la procédure obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais la requête est instruite et jugée d'urgence.

**264.** Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité. »

[Soulignement et caractère gras ajoutés]

[28] Encore une fois, avec le plus grand respect pour l'opinion contraire, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que pour satisfaire aux exigences dudit article 264, M. Tomlinson devait « présenter » sa demande de nouveau dépouillement en faisant signifier celle-ci au président d'élection et forcément, à l'intimée, madame Forget, pour ensuite déposer l'original timbré et accompagné des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation avant l'expiration du délai de quatre (4) jours y mentionné. En déposant l'original de cette façon, le requérant M. Tomlinson informait aussitôt le greffe de la Cour que sa requête était maintenant prête à être « présentée » à un juge, et par conséquent, qu'elle pouvait apparaître au rôle de la Cour à la date spécifiée dans l'avis de présentation. Cette façon de procéder est conforme à la position majoritaire dans l'Arrêt *Pelletier*.

[29] Une fois ces formalités essentielles et incontournables accomplies, la requête de M. Tomlinson aurait été dûment « présentée » au sens de l'article 264 de la *L.E.R.M.* et la date de la présentation orale devant un juge n'avait plus aucune incidence, aux fins de respecter le délai statutaire de « présentation » de quatre (4) jours. Voici essentiellement ce que le Tribunal retient de la jurisprudence citée ci-devant.

[30] En l'espèce, il est exact de constater, comme l'a fait le juge Keable dans le dossier *Peressini* que l'avocat de M. Tomlinson [et de Mme Peressini] a accompli toutes

les démarches requises, à l'intérieur dudit délai de quatre (4) jours, à la seule exception du dépôt au greffe de la Cour de la requête originale accompagnée des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation, avant l'expiration du délai, le 11 novembre 2013. Ceci explique pourquoi au matin du 12 novembre 2013, le greffe de la Cour ne recensait que six (6) requêtes pour nouveau dépouillement et non pas neuf (9) requêtes. Les six (6) autres requérants avaient, quant à eux, fait en sorte de compléter toutes ces démarches dans le même délai dont disposaient Mme Peressini et messieurs Tomlinson et Bazinet. De fait, la sixième requête, celle du requérant, M. Philippe Schnobb, a été déposée au greffe de la Cour dans les minutes précédant 16h30, le 11 novembre 2013. Ces six (6) requérants ont-ils eu tous tort de se presser et de faire diligence pour déposer leurs requêtes originales avant l'échéance pourtant connue de tous? Le Tribunal ne le croit pas. Ils ont scrupuleusement respecté les exigences de la *L.E.R.M.*, ce qu'ils devaient faire.

[31] Le Tribunal est également d'opinion que, aux fins de « présenter » une requête en conformité avec l'article 264 de la *L.E.R.M.*, le dépôt initial de la copie pour la Cour, à l'ouverture des dossiers *Peressini*, *Bazinet* et *Tomlinson*, ne pouvait entraîner les effets voulus ou reconnus dans le Jugement *Peressini*, en tenant pour acquis que les parties concernées ont été dûment signifiées à l'intérieur du délai de quatre (4) jours. Encore une fois, sans le rapport et le dépôt au greffe de la Cour des originaux de ces trois (3) requêtes, accompagnés des procès-verbaux de signification et des avis de présentation, ces trois (3) requêtes ne pouvaient être considérées comme « présentées » au sens de l'article 264 de la *L.E.R.M.*

[32] Avec égards, en matière de demande d'un nouveau dépouillement dans le cadre d'élections municipales, le dépôt au greffe de la copie pour la Cour au moment de l'ouverture d'un dossier, ne confère en soi aucun droit à la partie qui la dépose si ce n'est que ce dépôt marque le début du processus judiciaire et provoque l'ouverture du dossier de la Cour, tout en permettant au requérant d'acquitter les droits afférents constatés par le timbre apposé sur la requête originale et enfin ou surtout, obtenir le numéro du dossier de la Cour qui sera reproduit sur les copies que le requérant fera ensuite signifier aux parties concernées.

[33] Au moment du dépôt de la copie pour la Cour, la requête pour demander un nouveau dépouillement n'a en soi encore aucun statut concret, si ce n'est que le dépôt provoque la naissance et déclenche l'ouverture d'un dossier physique et d'une inscription au plumitif. Le dépôt de la copie pour la Cour, en pareilles circonstances, n'a certes pas pour effet d'engendrer l'interruption civile de la prescription de quatre (4) jours prévue à l'article 264 de la *L.E.R.M.* afin de permettre la signification de cette

requête, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription au sens de l'article 2892<sup>13</sup> du *Code civil du Québec*.

[34] Qui plus est, sans l'accomplissement de formalités additionnelles et essentielles, suite au dépôt de la copie pour la Cour, celle-ci n'est jamais transmise par le greffe de la Cour au Maître des rôles afin d'ajouter une telle requête à un rôle d'audience, et ce, même si la copie pour la Cour contient déjà un avis de présentation. Ni le Maître des rôles, ni la Cour ne sera informé qu'une telle requête est « présentable » en fonction de la seule date indiquée à l'avis de présentation de la copie pour la Cour. À cette étape initiale, aucune démarche n'est faite pour ajouter une telle requête à un rôle d'audience de la Cour pour qu'elle soit présentée, au sens pratique du terme, et par conséquent, qu'elle soit entendue par un juge à la date mentionnée à l'avis de présentation de la copie pour la Cour. En tout temps, l'original de celle-ci, déposé au greffe de la Cour accompagné des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation précisant la date à laquelle les parties ont été conviées à se présenter devant un juge, déclenchera la mise au rôle ou la « présentation » de cette requête. Même si la requête a effectivement été signifiée aux parties concernées à l'intérieur du délai imparti, cette signification sera sans effet juridiquement pour la présentation de la requête devant un juge et ainsi, la requête ne sera portée à aucun rôle de la Cour, sans le rapport et le dépôt de l'original accompagné des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation. C'est précisément le dépôt de cette pièce de procédure (l'original timbré accompagné des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation) qui rend la requête « présentable » et qui lui confère le statut de « présentée » au sens de la *L.E.R.M.*

[35] Au risque de se répéter, sans cette démarche essentielle et impérative, une requête ne pourra être considérée comme ayant été « présentée » au sens de l'article 264 de la *L.E.R.M.*

[36] En d'autres mots, quoiqu'il constitue un maillon essentiel et incontournable au processus judiciaire en matière de demande d'un nouveau dépouillement de votes lors d'élections municipales, le dépôt au greffe de la copie pour la Cour ne marque que l'amorce d'une procédure judiciaire qui n'aura en soi aucun effet, à moins que d'autres étapes et formalités subséquentes et essentielles ne soient accomplies pour permettre sa « présentation » au sens de la *L.E.R.M.*

[37] À la lumière de la jurisprudence citée, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal, que la « présentation » d'une telle requête au sens de l'article 264 de la *L.E.R.M.*, ne requiert pas que celle-ci soit « entendue » par un juge de la Cour du Québec à l'intérieur de ce délai de quatre (4) jours. Le dépôt de l'original timbré et accompagné des preuves de signification et de l'avis de présentation (pouvant indiquer

---

<sup>13</sup> 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription. [...]

une date à l'extérieur du délai de quatre (4) jours) complète la « présentation » de cette requête au sens dudit article 264.

[38] En somme et avec grand respect pour l'opinion contraire, le Tribunal constate que le requérant M. Tomlinson, en ne déposant pas l'original de sa requête avec les procès-verbaux de signification et l'avis de présentation au greffe de la Cour avant l'expiration du délai spécifié à l'article 264 de la *L.E.R.M.*, a fait défaut de « présenter » sa requête pour demander un nouveau dépouillement des votes, conformément aux exigences impératives de l'article 264 de la *L.E.M.R.*

[39] En présence de ce défaut, le Tribunal peut-il relever M. Tomlinson de celui-ci?

[40] À cet égard, il est acquis que l'avocat de M. Tomlinson a accompli toutes les démarches requises par l'article 264 de la *L.E.R.M.* à l'intérieur du délai imparti de quatre (4) jours, sauf quant au rapport et au dépôt de l'original timbré et accompagné des preuves de signification et de l'avis de présentation.

[41] L'avocat de l'intimée, madame Forget, lui en fait grief et soulève l'irrecevabilité de cette procédure pour ce motif précis. Lors de la présentation de la requête pour être relevé du défaut, l'avocat de l'intimée, madame Forget, insiste sur le caractère strict et de rigueur de cette disposition impérative. Une fois le défaut constaté, le Tribunal n'a pas, selon lui, la discrétion de relever tout défaut, si minime soit-il.

[42] L'avocat de M. Tomlinson a expliqué les raisons pour lesquelles il a jugé opportun de ne pas produire l'original de la requête. Ces raisons apparaissent aux paragraphes 10 et 11 ci-devant. À la lumière de ce qui précède, le requérant et son avocat peuvent-ils être excusés relativement à une omission qui ne découle que d'une décision d'ordre pratique de l'avocat, sans aucune implication de son client quant à l'opportunité d'agir ainsi et de « retenir » l'original de la requête jusqu'au lendemain pour la remettre de main à main au Tribunal?

[43] La raison invoquée par l'avocat de M. Tomlinson est, qu'à cause du court délai entre le dépôt de l'original de la requête au greffe et sa présentation devant le Tribunal, il a préféré donner instructions aux huissiers qui effectuaient les significations dans les trois (3) requêtes (Bazinet, Tomlinson et Peressini), le 11 novembre 2013, de ne pas les déposer au greffe de crainte qu'elles ne se perdent à l'intérieur du greffe.

[44] À ce sujet, le Tribunal ne peut considérer comme étant valable et justifiée une telle crainte. Dans les faits, toutes les six (6) requêtes déposées au greffe à courte échéance, dont celle de M. Schnobb déposée vers 16h25, le 11 novembre 2013, se sont retrouvées au bon endroit, le matin du 12 novembre 2013. Le greffe de la Cour, en communication constante avec le bureau de la coordination de la Cour du Québec, Chambre civile, était alerté au fait que diverses requêtes pour nouveau dépouillement des votes pouvaient être déposées d'ici 16h30, le 11 novembre 2013. À ce sujet, le

Tribunal réitère le commentaire formulé dans la transcription des motifs du jugement, rendu séance tenante le 12 novembre 2013, dans l'affaire *Bazinet* :

« [11] Avec grand respect pour l'opinion contraire, la crainte fondée ou non que l'original timbré de la requête introductive du recours en nouveau dépouillement de votes accompagné des procès-verbaux de signification va ou pourrait être « perdu » par le greffe de la cour ne justifie aucunement une partie de passer outre aux dispositions impératives de la Loi pour tout simplement la présenter à une audience de la Cour. Une fois déposé au greffe et capté au plumentif, l'original de la requête devient la responsabilité de ce dernier. En fait, au matin du 12 novembre 2013, le greffe de la Cour du Québec n'avait reçu que six requêtes pour nouveau dépouillement de votes qui avaient été valablement et légalement présentées au sens de l'article 264 de la Loi. Celle de monsieur Bazinet ne faisait pas partie de celles-ci pour les raisons qui sont maintenant connues du Tribunal.»

[Soulignement ajouté]

[45] Le Tribunal ajouterait à ce qui précède, qu'une fois une procédure valablement déposée au greffe de la Cour, non seulement le greffe assume la responsabilité de cette procédure, mais avant tout, le justiciable et son avocat ne doivent pas en être pénalisés par toute perte, égarement ou disparition faite par le greffe.

[46] En l'espèce, suite à la conférence de gestion impromptue qui a eu lieu le 11 novembre 2013 au matin et à laquelle participaient plusieurs avocats, dont Me Pierre Lefebvre, représentant le président d'élection, il fut convenu, à la suggestion de ce dernier, de reporter la séance au lendemain matin, Me Lefebvre précisant que le délai de quatre (4) jours venant à échéance en fin de journée du 11 novembre 2013, le Tribunal aurait dès le lendemain matin une idée précise du nombre exact des requêtes alors déposées et à être entendues. L'avocat des requérants Peressini, Bazinet et Tomlinson était présent à cette séance. Même si les requêtes étaient alors toutes présentables le lendemain matin, il importe de souligner que tous les autres requérants ont fait en sorte que leurs requêtes originales, accompagnées des procès-verbaux de signification et de l'avis de présentation, soient déposées au greffe de la Cour avant 16h30, le 11 novembre 2013.

[47] Quoi qu'il en soit, le Tribunal peut-il exercer sa discrétion judiciaire pour relever une partie de son défaut de respecter les dispositions de l'article 264 de la *L.E.R.M.*? Le Tribunal a-t-il une telle discrétion à exercer, en pareilles circonstances? L'ampleur du geste ou de l'omission qui a donné ouverture au défaut constaté doit-elle être considérée pour déterminer si une intervention du Tribunal est souhaitée ou non?

[48] À l'audience du 22 novembre 2013, le nouvel avocat « temporaire » de l'intimée, madame Forget, porte à l'attention du Tribunal l'article 656 de la *L.E.R.M.* Cet article

n'avait pas été soulevé par quiconque à l'audience du 13 novembre 2013. Rappelons son libellé :

« 656. L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité absolue ou de rejet de l'acte. »

[Soulignement et caractère gras ajoutés]

[49] Cet article doit nécessairement se lire en conjonction avec l'article 264 :

« 264. Sous peine de rejet, la requête doit être signifiée au président d'élection et présentée dans les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande de nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité. »

[Soulignement ajouté]

[50] À l'examen des dispositions pertinentes en matière d'élections et, particulièrement en matière de nouveau dépouillement et de contestation d'élection, force est de constater qu'à l'instar de la *L.E.R.M.*, le Législateur a permis de demander un nouveau dépouillement des votes en fonction d'un délai fort court, soit le même délai de quatre (4) jours suivant le recensement des votes (voir l'article 385<sup>14</sup> de la *Loi électorale*<sup>15</sup> et l'article 148<sup>16</sup> de la *Loi sur les élections scolaires*<sup>17</sup>).

[51] Par ailleurs, contrairement aux articles 385 de la *Loi électorale* et 148 de la *Loi sur les élections scolaires*, le libellé de l'article correspondant dans la *L.E.R.M.*, l'article 264, contient également les mots « sous peine de rejet ». Cette sanction spécifique n'apparaît pas dans les deux autres articles en question.

[52] La présence de l'article 656 dans la *L.E.R.M.*, et plus particulièrement son libellé, rend incontournable la conclusion que le Législateur considérait les dispositions et exigences de l'article 264 de cette même loi comme étant de rigueur et que tout défaut de les respecter devait entraîner la déchéance du droit ou du recours qu'on tente alors d'exercer. L'article 656 de la *L.E.R.M.* confère clairement un caractère de rigueur et de fatalité ou de déchéance à l'expression « sous peine de rejet », qui fait en sorte que le Tribunal ne peut l'ignorer. Le Tribunal ne dispose donc d'aucune discrétion judiciaire pour relever une partie qui n'a pas respecté les exigences de l'article 264 et ce, si minime soit le non-respect constaté.

<sup>14</sup> 385. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

<sup>15</sup> L.R.Q., c. E-3.3

<sup>16</sup> 148. La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes.

<sup>17</sup> L.R.Q., c. E-2.3

[53] Dans les circonstances, le Tribunal ayant constaté le défaut de M. Tomlinson de respecter les exigences impératives de l'article 264 de la *L.E.R.M.*, il n'a autre choix que d'accueillir la requête verbale en irrecevabilité de l'intimée, madame Céline Forget, et de rejeter la requête de M. Tomlinson pour être relevé du défaut de présenter sa requête pour demander un nouveau dépouillement des votes dans le délai stipulé à l'article 264 de la *L.E.R.M.*

## ÉPILOGUE

[54] L'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>18</sup> (la « *Charte* ») consacre le droit de toute personne légalement habilitée et qualifiée à se porter candidat lors d'une élection et d'y voter.

[55] Par ailleurs, l'article 9.1 de la *Charte* mentionne que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec et, à son deuxième paragraphe, le législateur précise que la loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

[56] En l'espèce, le législateur, au moyen de la *L.E.R.M.*, a clairement établi les balises et conditions en vertu desquelles un citoyen légalement habilité et qualifié peut exprimer son choix à l'endroit d'un candidat lors d'une élection municipale.

[57] À Montréal, ce choix fut exprimé par les électeurs au cours de la journée du 3 novembre 2013 et les résultats furent recensés par le président d'élection le mercredi suivant. Une fois le recensement complété, les résultats publiés par le président d'élection acquièrent un caractère officiel et, par le fait même, une présomption de validité.

[58] Aux termes de la *L.E.R.M.*<sup>19</sup>, outre la situation en vertu de laquelle il y a égalité des votes, le législateur a néanmoins permis à toute personne « *ayant des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection a compté ou rejeté illégalement des votes ou dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat peut demander un nouveau dépouillement des votes. Il en est de même pour toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le président d'élection a mal compilé les votes exprimés en faveur d'un candidat qui peut alors demander un nouveau recensement des votes.* »

[59] Dans ces contextes bien particuliers, le législateur a prévu un mécanisme précis pour permettre à tout telle personne de demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement. À l'instar des dispositions correspondantes dans la *Loi électorale* et la *Loi sur les élections scolaires*, le législateur a imposé un délai de quatre

---

<sup>18</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>19</sup> Article 262 de la *L.E.R.M.*

(4) jours suivant le recensement des votes pour demander un nouveau dépouillement ou recensement. Par ailleurs, dans le seul cas de la *L.E.R.M.*, le législateur a également choisi :

- de précéder l'article correspondant, l'article 264 des mots « *Sous peine de rejet* » ;  
et
- de stipuler à l'article 656 de cette même loi que « *l'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi n'invalide pas un acte, à moins qu'elle ne cause un préjudice sérieux ou que la loi n'en prévoie l'effet, notamment en disposant que la formalité doit être respectée sous peine de nullité absolue ou de rejet de l'acte.* »

[60] On ne peut avoir un indice plus clair de la part du législateur quant au caractère impératif, strict et de rigueur qui doit entourer l'exercice des droits prévus à l'article 262 de la *L.E.R.M.* par tout candidat ou toute personne concernée.

[61] La stabilité du processus électoral et la présomption de validité des résultats recensés par le président d'élection doivent primer dans un contexte démocratique. À l'inverse, les droits conférés aux dispositions des articles 262 et suivants de la *L.E.R.M.* doivent être interprétés, selon la volonté manifeste du législateur, comme étant stricts et surtout exceptionnels, d'où l'importance de respecter scrupuleusement les exigences de la loi pour pouvoir exercer un tel recours exceptionnel.

[62] En matière d'élections municipales, le Tribunal constate que le législateur en a voulu et décidé ainsi. Il revient donc aux personnes qui désirent se prévaloir d'un des recours exceptionnels prévus à l'article 262 de la *L.E.R.M.* de s'assurer qu'ils « présentent » leurs demandes en conformité des exigences particulières de cette loi et à l'intérieur des délais y stipulés.

[63] Une fois, le processus de « présentation » de la demande dûment complété conformément à la *L.E.R.M.*, le Tribunal a dès lors la responsabilité de s'assurer, en tout temps, que la demande de nouveau dépouillement ou de recensement soit contestée ou non par la partie intimée, que les motifs invoqués par le requérant soient prouvés et qu'ils rencontrent et respectent ceux prévus par le législateur à l'article 262 de la *L.E.R.M.* pour donner ouverture au remède demandé.

[64] Si sympathique puisse être la position du requérant M. Tomlinson dans la présente instance, la stabilité et la crédibilité du processus électoral militent en faveur d'une approche stricte et rigoureuse, tout comme l'a exigé le législateur dans sa rédaction des articles pertinents de la *L.E.R.M.*

[65] En terminant, en considération des circonstances particulières du présent dossier, il est juste et raisonnable que chaque partie assume ses propres frais.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[66] **CONSTATE** que le requérant, monsieur Philippe Tomlinson, a fait défaut de respecter les exigences impératives de l'article 264 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ne « présentant » pas sa requête pour nouveau dépouillement des votes dans le délai de quatre jours qui ont suivi la fin du recensement des votes;

[67] **CONSTATE** qu'en raison du libellé des articles 264 et 656 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le délai stipulé audit article 264 en est un de rigueur auquel le Tribunal ne peut remédier pour relever le requérant du défaut constaté;

[68] **REJETTE** la requête de M. Tomlinson d'être relevé du défaut d'avoir présenté sa requête pour un nouveau dépouillement des votes dans le délai stipulé à l'article 264 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

[69] **ACCUEILLE** la requête verbale en irrecevabilité de l'intimée, madame Céline Forget;

[70] **REJETTE** la requête de M. Tomlinson pour nouveau dépouillement;

[71] **LE TOUT**, chaque partie acquittant ses propres frais.



---

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.Q.

Me Pierre-Hughes Miller  
BERNARD, BRASSARD sncrl  
Procureur de la partie requérante

Me Ricardo Hrtschan  
HRTSCHAN, AVOCATS INC.

Me Pierre Eloi Talbot  
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT SENCRL  
Procureurs de la partie intimée

Me Pierre Lefebvre  
DAGENAIS, GAGNIER, BIRON, Avocats  
Procureur de la mise en cause

Dates d'audience : Les 13 et 22 novembre 2013